

RÈGLEMENT EXPOSANTS (PROFESSIONNELS / FANZINES) CONVENTION EPITANIME 2024

Dates : 18 et 19 mai 2024

Lieu : Ecole Pour l'Informatique et les Techniques Avancées (EPITA)

14-16 Rue Voltaire et 24 Rue Pasteur 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Article 1 - Généralités

1.1 La participation en tant qu'exposant à la Convention Epitanime, organisé par l'association Epitanime, est subordonnée à l'acceptation et au respect sans condition du présent règlement, ainsi qu'à celui de la Fédération des foires et salons de France, agréé par le Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

1.2 Sont admis en tant que exposants : les professionnels, les associations, les fanzines et les particuliers.

1.3 Les organisateurs peuvent exclure tout exposant qui ne respecterait pas ce règlement, ne présenterait pas de marchandises conformes au thème de l'événement ou qui troublerait le bon ordre de celui-ci, sans qu'il puisse être réclamé ni remboursement, ni dédommagement.

1.4 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de son stand dans l'enceinte de son festival.

Article 2 - Procédure d'inscription

2.1 Les inscriptions se déroulent du **18 février au 31 mars 2024** pour les fanzines et la date d'inscription reste à confirmer pour les professionnels. Les inscriptions peuvent être prolongées selon les places disponibles.

2.2 Chaque inscription doit comporter, en plus du formulaire à compléter : une photocopie de la carte d'identité du responsable, des exemples des produits proposés (photos), le présent règlement signé et un extrait de kbis (pour les professionnels).

2.3 Chaque inscription est étudiée avec attention. Seules les inscriptions complètes sont prises en compte pour la sélection.

2.4 Les résultats des sélections (accepté, refusé, liste d'attente) sont envoyés par e-mail à partir de la semaine du 1er avril 2024 pour les fanzines, au fur et à mesure pour les professionnels.

2.5 Les organisateurs se réservent le droit d'attribution, d'admission et de refus d'inscription sans avoir à se justifier.

2.6 Si une inscription n'est pas retenue, la demande est automatiquement placée sur liste d'attente et vous serez contacté en cas de désistement.

2.7 En cas de réponse favorable, le demandeur reçoit par e-mail toutes les instructions pour finaliser la demande et des informations relatives au stand attribué.

Article 3 – Tarifs et paiements

3.1 L'organisateur fixe tous les tarifs de location des stands et des équipements.

3.2 Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi d'un dossier d'inscription constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

3.3 Tout défaut de paiement doit être régularisé dans les plus brefs délais. Si le versement du solde n'a pas été effectué le jour de l'installation, l'accès au stand sera interdit à l'exposant bénéficiaire qui sera considéré comme démissionnaire

3.4 Les règlements pourront s'effectuer par virement. Les instructions pour le règlement seront envoyées en cas de réponse favorable.

Article 4 – Montage, démontage et accès

4.1 Les exposants sont tenus de se conformer aux instructions des organisateurs relatives à la réglementation des entrées et des sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du festival.

4.2 Les exposants doivent avoir terminé leur installation/désinstallation aux dates et heures limites fixées par les organisateurs.

4.3 Personne ne pourra être accepté dans l'enceinte du festival sans un titre d'accès mis en place par l'organisateur. Les badges exposants seront utilisables pendant les heures d'ouverture du festival aux exposants. Ils seront donnés aux exposants dès leur arrivée sur le festival. La revente et la reproduction de titres d'accès seront strictement interdites sous peine de poursuites et sanctions.

Article 5 – Attribution des emplacements, aménagement et tenue des stands

5.1 L'organisateur établit le plan du festival en tenant compte au mieux des contingences des exposants, mais également de l'homogénéité du festival, des

thématiques, des prestations annexes demandées et de la date d'envoi du dossier d'inscription.

5.2 L'attribution des emplacements sera notifiée à chaque exposant avec un plan. Les informations ainsi communiquées ne seront qu'indicatives et seront susceptibles de subir des modifications.

5.3 Les exposants doivent obligatoirement respecter les dimensions et l'emplacement du (des) stand(s) qui leur seront alloués.

5.4 Les stands doivent obligatoirement être ouverts durant l'intégralité des temps d'ouverture du festival au public.

5.5 Les objets exposés doivent être conformes aux lois en vigueur et respecter le thème du festival.

5.6 La vente de produits de contrefaçon est interdite. L'exposant qui se détourne de cette clause sera obligé de retirer les produits problématiques dans l'immédiat.

5.7 La vente d'objets à public adulte est tolérée, mais ils ne doivent pas être exposés à la vue des mineurs.

5.8 Les associations et publications amateurs à but non lucratif, ne sont pas autorisées à vendre d'autres articles que leurs propres productions. Des dérogations peuvent être émises sur demande préalable aux organisateurs, dans la limite d'une raison jugée valable, et sans justification en cas de refus.

5.9 Il est interdit aux exposants de placer tout appareil sonore (radio, poste de musique, ordinateur, télévision, etc....) sur leur stand sans en avoir fait la demande préalablement au festival et reçu l'aval écrit des organisateurs, sous réserve d'être conforme à la visite de contrôle.

Article 6 – Assurances et détériorations

6.1 L'exposant s'engage à s'assurer pour les matériels et les objets qu'il expose. En aucun cas les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables des vols ou détériorations causées sur des objets ou pièces pendant les heures ouvrables du festival.

6.2 Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables des vols ou détériorations causées sur des effets personnels, produits ou matériels exposés durant les heures ouvrables du festival.

6.3 Tout dégât ou détérioration du matériel fourni par les organisateurs est à la charge de l'exposant.

Article 7 – Désistement et cas de force majeur

7.1 En cas de désistement de l'exposant ou absence de celui-ci à l'ouverture au public, les sommes versées resteront acquises aux organisateurs qui se réservent le droit de disposer de l'emplacement correspondant.

7.2 Si la manifestation n'avait pas lieu en cas de force majeure, les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables. Les exposants s'engagent à ne demander aucune indemnité si cela venait à se produire.

Article 8 – Interdictions

8.1 En application de la loi Evin, il est interdit de fumer dans les lieux publics et notamment dans l'enceinte du festival hormis les espaces prévus à cet effet (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme).

8.2 Il est interdit de manger et de boire dans les salles de projections et dans les espaces d'activités en général.